جمعية القضاة التونسيين
قصر العدالة
تونس

Association des Magistrats Tunisiens
Palais de Justice
Tunis

Rapport de l'Association des Magistrats Tunisiens à l'Union Internationale des Magistrats (UIM) et au Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats

67ème Réunion annuelle de l'Union Internationale des Magistrats

Bakou – 11-17 Octobre 2025

Le présent rapport retrace les développements récents de la situation de la justice tunisienne depuis la 66ème réunion annuelle de l'Union Internationale des Magistrats tenue à Cape Town (Afrique du Sud) en Octobre 2024 :

Introduction

Ayant la justice entière entre les mains, après le processus de démantèlement des garanties institutionnelles de l'indépendance de la justice durant ces quatre dernières années, le pouvoir exécutif continue à porter atteinte à l'indépendance de la justice en Tunisie en influençant les carrières des magistrats, leurs décisions et en orientant les poursuites judiciaires, les procédures et les aboutissements par des instructions directes, des gratifications et des punitions.

L'Association des Magistrats Tunisiens confirme, encore une fois, qu'aucun magistrat tunisien ne pourrait exercer ses fonctions en toute autonomie, sans être soumis à un lien de hiérarchie ou de subordination et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de l'exécutif. Nous qualifions un processus de politisation du pouvoir judicaire et une ingérence systématique et annoncée de l'exécutif dans le système judicaire avec des attaques plus intensifiées contre les magistrats et les avocats portant considérablement atteinte au droit à un procès équitable et à la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire.

A.Situation du pouvoir judiciaire en Tunisie : résultats du démantèlement des garanties institutionnelles d'indépendance de la justice 2022-2025

1. Conseil Supérieur de la Magistrature : Suppression totale de la protection des magistrats

Le processus de démantèlement des garanties institutionnelles de l'indépendance du pouvoir judiciaire a commencé en Février 2022 lorsque le Président de la République a annoncé dans le cadre de « l'état d'exception », la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM),

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com : هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني

l'institution indépendante créée par la Constitution de 2014 chargée de veiller à l'indépendance de la justice et à la garantie de séparation des pouvoirs, violant ainsi toutes les dispositions internationales régissant ce type d'organe.

Cette dissolution a porté gravement atteinte à l'État de droit, à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la justice dans le pays et a supprimé toutes les protections dont disposaient les magistrats et les fragilisaient ainsi que le pouvoir judiciaire qui est devenu une « fonction » dans la nouvelle constitution de 2022 sans aucune garantie.

Comme nous avons détaillé dans nos rapports précédents 2022-2025, l'organe constitutionnel élu a été remplacé par un conseil provisoire dont les membres sont nommés directement et exclusivement par le président et dont les décisions sont soumises à sa validation.

Depuis Octobre 2023, la justice judicaire est gérée directement et exclusivement par la ministre de la justice puisque le conseil judiciaire provisoire est de facto inexistant depuis cette date en raison de l'absence de son quorum (crée par le mouvement judicaire 2023-2024 préparé par le pouvoir exécutif lui-même), ce qui a ouvert la voie à la ministre de la Justice pour utiliser **les notes de service** arbitrairement en dehors de tout cadre légal depuis **deux ans** avec à peu près **1000 notes de services** recensées par l'Association des Magistrats Tunisiens **(chiffre mis à jour en Octobre 2025).**

Le conseil provisoire de la justice judiciaire n'était pas le seul organe provisoire gelé depuis deux ans, **le conseil de la justice financière** était de même gelé depuis un an **(depuis Octobre 2024)** par l'obstruction du serment d'une partie de ses membres **es-qualité**. **Le conseil provisoire de la justice administrative,** de sa part a continué d'exister « pour la forme » mais aucune de ses décisions n'étaient validées par le Président (Rappelons que par le décret-loi 11 de 2022, le Président s'est donné la compétence de valider les décisions du Conseil provisoire).

Le gel du Conseil provisoire de la magistrature (notamment le conseil provisoire de la justice judiciaire et celui de la justice financière) avait un double coût pour la justice en Tunisie, puisque pour geler ces deux conseils provisoires, le pouvoir exécutif n'a pas validé les nominations du **Premier Président de la Cour des Comptes** depuis **Novembre 2022** et du **Premier Président de la Cour de Cassation** depuis **Octobre 2023.** La non nomination des premiers responsables à la tête de ces deux hautes instances judiciaires a eu un impact notable sur le bon fonctionnement de la justice pour les justiciables.

Durant cette période, des centaines de magistrats ont été transférés et privés de responsabilités judiciaires en plus d'être suspendus de leurs fonctions, certains d'entre eux sans salaire en dehors de toute procédure disciplinaire pendant l'examen de certaines affaires ou après leur jugement.

De nombreux magistrats sont soumis à des procédures disciplinaires en raison de leurs décisions judiciaires, notamment dans le cadre des procès « politisés ».

Le bilan du démantèlement des garanties institutionnelles de l'indépendance de la justice est très lourd, ici quelques chiffres clés :

Depuis le 25 Juillet 2021, plus de **80% des magistrats** ont été touchés par des décisions du pouvoir exécutif :

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

- **L'année judicaire 2022-2023 (dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature légitime et mise en place du Conseil provisoire) :** la justice judiciaire n'a vu aucun mouvement de rotation annuelle.

- **L'année judiciaire 2023-2024 : le mouvement de rotation annuelle des magistrats d'ordre judiciaire** a concerné **1088 magistrats (à peu près 40% de l'appareil judiciaire),** ciblant les juges indépendants et récompensant les juges en conformité avec l'exécutif (cette année était caractérisée par le rejet du mouvement judiciaire proposé par le Conseil provisoire et la publication du mouvement judiciaire préparé par le Ministère de la justice qui n'a aucune compétence légale en matière de gestion des carrières des magistrats judiciaires).
- **L'année judiciaire 2024-2025** a été marquée par une gestion exclusive de l'exécutif par plus de **600 notes de service** de la Ministre de la justice en dehors de tout cadre légal après le gel du Conseil provisoire initié par le pouvoir exécutif.
  Les notes de service ont ciblé les deux pôles judiciaire (lutte contre le terrorisme et lutte contre la corruption), la Cour de cassation, les premiers responsables dans la majorité des tribunaux (notamment Tunis, Sfax, Monastir, Sousse, Manouba, Ben Arous, etc.). Plusieurs de ces postes (premiers responsables : Président du tribunal et procureur général) ont été touchés plusieurs fois et même durant la même année pour orienter des procès bien précis (Exemple : Procureur de la république du Tribunal de première instance de Tunis présidant par cette qualité les deux pôles judicaires) ou pour sanctionner des responsables indépendants n'ayant pas accepté les instructions (Exemple : Présidente du tribunal de Manouba refusant des instructions dans un dossier de candidat aux élections présidentielles).
- **L'année judiciaire (2025-2026)** a été aussi marquée par une gestion exclusive mais plus marquée et annoncée de l'exécutif par plus de **400 notes de services** de la Ministre de la justice à l'ouverture de l'année judicaire en dehors de tout cadre légal et en infraction à la Constitution. On a constaté la nomination, la destitution et la mutation de magistrats de premier, deuxième et troisième grade, ainsi que de procureurs (et substituts de procureurs) et de juges d'instruction, à divers postes judiciaires.
- Les nominations des magistrats nouvellement recrutés (trois promotions 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025) ont été exclusivement effectuées par le pouvoir exécutif : **350 magistrats.**

Particulièrement, le début de l'année judiciaire **2025-2026** a coïncidé avec plus de deux années de vacance délibérée, par le pouvoir exécutif, des postes importants suivants :

- Premier Président de la Cour de Cassation

- Procureur Général d'État

- Président du Tribunal Foncier

- Premier Président de la Cour des Comptes

Ces plus hautes fonctions du système judiciaire tunisien ont été laissés de volonté délibérée de vacants, malgré l'importance cruciale de ces postes pour l'existence et le fonctionnement du Conseil Provisoire de la Magistrature et le bon fonctionnement des institutions judiciaires les plus importantes du pays.

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

Rappelons que cette année judiciaire 2025-2026 marque la troisième année pour la justice tunisienne sans aucune garantie institutionnelle préservant son indépendance et son impartialité, et dans une soumission totale et sans précédent au pouvoir exécutif, suite à la confiscation par le ministère de la Justice de tous les pouvoirs accordés au Conseil provisoire de la magistrature, créé par le Président de la République, mais rapidement gelé, puis complètement enterré.

Le recours par le ministère de la Justice au mécanisme des notes de service par **plus de 1000 notes** au total selon les informations que l'AMT a pu suivre et collecter au sein des tribunaux (chiffres actualisés jusqu'à Octobre 2025) est une violation de la Constitution de 2022, qui prévoit dans son article 121 le principe selon lequel un juge ne peut être muté sans son consentement et ne repose sur aucun texte juridique valide l'autorisant à le faire.

De plus, ce recours a été arbitraire et étendu, sans contrôle ni approbation d'un Conseil Supérieur de la Magistrature entrainant ainsi un changement radical du paysage judiciaire et la généralisation des mutations arbitraires tout au long de l'année judiciaire, en dehors de toute logique rationnelle.

L'AMT a publié sur cette situation :

1. **Trois communiqués le 17 Février 2025 : « La justice tunisienne en situation catastrophique » : (Justice judicaire, justice administrative, justice financière)**
2. **Un communiqué référentiel de la situation le 07 Octobre 2025 « La justice entière est entre les mains du Ministère de la justice ».**

Dans son dernier communiqué du 07 Octobre 2025, l'Association des Magistrats Tunisiens avait tiré les conclusions suivantes sur la situation de la justice Tunisienne trois ans après le démantèlement total des garanties institutionnelles de l'indépendance de la justice :

1. La mainmise du pouvoir exécutif et du ministère de la Justice au système judiciaire tunisien et à ses institutions, ainsi que l'emprise autoritaire qu'il exerce sur les magistrats en contrôlant leurs carrières afin de les soumettre à son autorité, à ses ordres et à ses directives concernant les affaires qu'ils traitent. Cette situation a souvent mis les magistrats hors de la logique de l'État de droit et du principe d'égalité des citoyens devant la justice et de son application universelle.

2. Les répercussions dangereuses de l'expansion de l'influence du pouvoir exécutif sur le système judiciaire, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, et de son contrôle total. Cette situation avait un impact profondément négatif et direct sur la propagation d'un climat de peur et d'insécurité parmi les magistrats et sur la bonne application de la loi et le respect des droits et des libertés des citoyens.

3. L'entière responsabilité du ministère de la Justice dans la détérioration significative du système judiciaire au cours des deux dernières années et l'absence de toute vision de réforme visant à améliorer les conditions de travail des tribunaux et leur performance au service des justiciables. La réforme a été remplacée par une politique d'oppression aveugle, par le biais de sanctions sévères et de mutations arbitraires visant à intimider les magistrats, dans le but de les asservir.

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

4. Le contrôle exercé par le ministère de la justice sur la gestion des carrières des magistrats, par le biais des notes de service (1000 notes de service), au cours des deux dernières années, a été marqué par le manque de transparence et l'absence totale de garanties relatives à la gestion de carrières des magistrats, notamment la publication de la liste des postes vacants ; la définition des critères approuvés pour les mutations, les promotions, l'attribution des responsabilités judiciaires ; l'ouverture de candidature sur ces responsabilités; la mise en œuvre des exigences d'objectivité et d'égalité des chances entre les magistrats.

Cela a conduit à de graves violations, principalement représentées par :

A) Une disparité significative dans la répartition des magistrats entre les tribunaux, sans tenir compte des besoins réels et de la charge de travail. Ceci a entraîné la vacance de postes dans certains tribunaux, connus pour leur charge de travail importante, tandis que d'autres tribunaux ont été submergés par un nombre important de juges dépassant leurs besoins réels.

B) Le non-pourvoi de plusieurs postes judiciaires importants, qui restent vacants à ce jour, a considérablement perturbé le démarrage des activités judiciaires pour l'année 2025-2026 dans de nombreux tribunaux et a eu un impact sur leur bon fonctionnement, sur les droits des justiciables et les délais de traitement des litiges.

C) L'introduction de modifications fondamentales dans plusieurs responsabilités judiciaires principales dans de nombreux tribunaux, sans aucun alignement ni fondement sur des critères objectifs tels que la compétence, l'ancienneté, la bonne gestion et l'interaction avec le système judiciaire et administratif.

D) L'exclusion de nombreux juges de troisième grade, possédant une expérience, une ancienneté et une compétence avérées, des postes de président de chambre à la Cour de cassation, de président de chambre à la Cour d'appel ou de leurs équivalents. Ces postes ont été attribués, dans de nombreux cas clairs et notoires, à des personnes ayant plusieurs années d'ancienneté en moins, sur la base de critères de loyauté, d'harmonie, de proximité avec le pouvoir exécutif, d'obéissance à celui-ci et de non-opposition à ses directives.

E) L'introduction de modifications majeures dans la composition des chambres de la Cour de Cassation (Cour Suprême), ainsi que de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance de Tunis, aux niveaux du jugement, du parquet et de l'instruction, et des pôles judiciaires spécialisés, sans tenir compte des critères de compétence, d'ancienneté et de spécialisation. Cela ne fera qu'aggraver la détérioration des conditions au sein de ces instances judiciaires et accentuer davantage le contrôle du ministère de la Justice sur elles, compte tenu de leur responsabilité dans des affaires importantes pour l'intérêt public.

F) Le recours à des notes de service pour sanctionner arbitrairement de nombreux juges de différents grades, en les transférant dans des tribunaux éloignés de leur lieu de résidence, sans aucune justification pour ce processus disciplinaire impartial et non transparent.

G) La non-réintégration de juges précédemment mutés pour des raisons « d'intérêt de service », malgré le respect des conditions requises et une durée de service supérieure à la durée légale. De plus, certains d'entre eux ont été délibérément chargés de responsabilités judiciaires, telles que des tâches d'instruction, les obligeant à résider loin de leur domicile sans tenir compte de leur situation familiale et de leur état de santé.

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

H) Des changements successifs et spécifiques ont été apportés aux mêmes postes judiciaires, notamment aux présidents de chambres criminelles, des bureaux d'instruction et du ministère public / parquet, ce qui a eu un impact significatif sur la stabilité de ces postes, leur performance et l'efficacité de la justice.

5. Les graves répercussions du contrôle exercé par le ministère de la Justice sur la gestion des carrières de magistrats par le biais de notes de service, et les graves violations qui en découlent, notamment la longueur des délais de litiges, l'abdication des juges de leur rôle de protection des droits et libertés, et la tendance à poursuivre les citoyens pour les actes les plus insignifiants, à émettre des mandats d'arrêt contre eux, à refuser de libérer des détenus et à prononcer des peines sévères et disproportionnées à la gravité des actes qui leur sont reprochés. Il s'agit notamment de la poursuite et de la condamnation à mort d'un citoyen pour des publications sur les réseaux sociaux contre le Président qui n'ont été regardées que par un très petit nombre d'abonnés au moment de leur publication.

6. La profonde préoccupation, dans ce contexte difficile, face à l'absence de toute garantie d'indépendance de la justice concernant le recours des juges révoqués contre le refus de leur nomination par le Barreau national devant la Cour d'appel de Tunis. L'Association des Magistrats Tunisiens a une grande crainte que ce recours soit rejeté, ce qui harcèlera davantage les magistrats révoqués après que leur demande de report d'audience n'ait pas été satisfaite. Les affaires ont également été réservées à la délibération et au jugement, suite à l'ajournement par la première vice-présidente de la Cour d'appel de l'audience qui devait statuer sur les affaires qui lui étaient confiées. Le premier président de la Cour d'appel a pris sa place et a rejeté les demandes de prolongation d'audience.
Il convient de noter que l'actuel Premier Président de la Cour d'appel de Tunis a été promu à ce poste par une note de service de la Ministre de la Justice sans remplir les conditions légales. Après être nommé au poste de Premier Président de la Cour d'appel de Jendouba pour quelques mois, présidant personnellement l'audience dans les affaires pénales de l'un des candidats aux élections présidentielles, et rejetant, dès la première audience, les demandes de report des avocats pour examiner le dossier et préparer leur défense. Il n'a accordé à l'équipe de défense que « quelques heures » pour examiner les dossiers de ces affaires.

7. L'Association des magistrats Tunisiens a appelé tous les magistrats, dans ces circonstances extrêmement difficiles de la magistrature tunisienne, à assumer leurs responsabilités et à ne pas se laisser facilement influencer par les instructions, les directives et les pressions du pouvoir exécutif, au nom de la sécurité ou de la gratification professionnelle, violant leur devoir de juger les affaires en garantissant la justice et l'équité entre les citoyens et de préserver les droits et les libertés.

L'Association des magistrats Tunisiens a appelé, également, tous les magistrats ayant subi des mesures arbitraires de la part de l'exécutif à informer l'association de leur situation et à adopter l'approche du contentieux stratégique pour défendre leurs droits en contestant les notes de service injustes et illégales prononcées contre eux devant la justice administrative.

B. Suivi de la situation des magistrats révoqués :

La révocation immédiate et arbitraire de **57 magistrats tunisiens** en Juin 2022 par décret présidentiel (la purge de la justice) a constitué une violation grave de la Constitution en vigueur (2014), notamment la présomption d'innocence et le droit à la défense et des normes internationales applicables, notamment du principe d'inamovibilité et du principe de séparation des pouvoirs. **La purge de la justice tunisienne avait pour finalité l'érosion de la chaine pénale puisque le décret de révocation inconstitutionnel a couvert les postes les plus importants de**

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

la magistrature et a fragmenté la chaine pénale ainsi que le pôle judiciaire de lutte contre la corruption et le pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, préparant ainsi les procès qui sont venus après.

Pour amplifier cette illégalité, le pouvoir exécutif continue d'ignorer, jusqu'à aujourd'hui (Octobre 2025), la décision du Tribunal administratif, en août 2022, de réintégrer les magistrats révoqués, et préfère continuer les poursuites pénales à leur encontre, certains d'entre eux sur la base de la loi de lutte contre le terrorisme : 109 poursuites basées sur des rapports secrets, initiées toutes après la décision du Tribunal administratif.

Aujourd'hui, les poursuites pénales et politisées visent toute personne (magistrats, avocats, défenseur des droits humains) qui conteste le contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire, notamment le Président de l'Association des magistrats Tunisiens **Anas Hmedi** pour son activité au sein de l'association et plus précisément sa défense des magistrats révoqués, l'avocat **Ayachi Hammami** pour avoir donné publiquement des informations sur les affaires en cours de ses clients (magistrats révoqués) et l'ancien juge administratif et actuellement avocat des magistrats révoqués **Ahmed Souab** transféré à la lutte antiterroriste le 24 Avril 2025 et mis en détention provisoire depuis cette date pour ses déclarations concernant la mainmise de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire et sur l'absence totale des garanties institutionnelles de protection des magistrats.

En plus de cela, l'exécutif continue de cibler les magistrats qui défendent pacifiquement l'indépendance de la justice et l'État de droit et qui pratiquent la liberté d'expression par des mesures disciplinaires et des poursuites pénales.

1. Poursuites pénales, mandats de dépôt, mandats d'arrêt et jugements prononcés contre les magistrats révoqués :

Le magistrat révoqué **Béchir Akremi** anciennement Procureur de la République de Tunis est toujours en état de détention depuis Février 2023. Telle que rapportée précédemment, la détention du collègue Béchir Akremi est une violation grave des standards internationaux, notamment en matière de procès équitable. Initialement basée sur « des accusations » à la base de la loi d'antiterrorisme pour les procédures qu'il avait entrepris dans l'affaire des Martyrs, le jugement prononcé en **Mars 2024** par le Tribunal de première instance de Tunis dans la même affaire avait confirmé ces procédures.

La situation des magistrats révoqués a également vu en **Décembre 2024** un développement dangereux et critique par l'arrestation du magistrat révoqué **Hammadi Rahmani** sans observer son immunité judiciaire reconnue par le Tribunal Administratif (Décision du Tribunal Administratif en Août 2022). Étant révoqué pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression défendant l'indépendance de la justice, l'État de droit et les droits et libertés, le collègue Hammadi Rahmani n'a pas cessé d'exercer ce droit a été, même après sa révocation, dans le but d'exposer les grands dangers qui menacent le pouvoir judiciaire et les justiciables. Afin de faire taire sa voix, le Ministère de la Justice a entrepris une série de poursuites pénales contre lui pour des accusations et des crimes fictifs. En décembre 2024, le doyen des juges d'instruction de Tunis (nommé par le Ministère de la Justice par une note de service) a émis 6 mandats d'arrêt contre lui, qui ont été rapidement exécutés par les forces de sécurité d'une manière spectaculaire où les agents de sécurité se sont rendus à son domicile, l'ont kidnappé en utilisant la force et agressant violemment sa femme avocate.

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

Cette arrestation est, non seulement, une violation flagrante des garanties légales requises lors de l'engagement de poursuites pénales contre un magistrat, y compris l'immunité, d'autant plus que ce magistrat révoqué jouit d'une décision prononcée par le Tribunal Administratif depuis Août 2022 d'arrêt d'application du décret de révocation, rétablissant ainsi son statut de magistrat et d'une décision de mesures provisoires prononcée par la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples depuis Octobre 2024 de suspendre l'application du décret-loi 35 par lequel le Président s'est donné la compétence de révoquer les magistrats, mais aussi un message à tous les magistrats révoqués ou en exercice.

Bien que le doyen des juges d'instruction ait décidé de libérer le collègue Hammadi Rahmani en raison des graves violations qui ont accompagné son arrestation, le tribunal a prononcé ultérieurement en Avril 2025 des jugements dans les 6 affaires montées contre lui de 8 mois de prison ferme dans chaque affaire sans le notifier. Hammadi Rahmani a contesté ces jugements par défaut et le tribunal va siéger à nouveau sur ces affaires le **27 octobre 2025.**

De même, le magistrat révoqué **Mourad Massoudi**, Président de l'Association des jeunes magistrats a été kidnappé par des agents de sécurité et arrêté le **15 Aout 2025** puis jugé le **05 septembre 2025** à 8 mois de prison ferme par la Cour d'Appel de Tunis sans observer son immunité judiciaire reconnue par le Tribunal Administratif (Décision du Tribunal Administratif en Août 2022).

D'autres magistrats révoqués ont eu des mandats de dépôt et des jugements contre eux alors qu'ils jouissent de l'immunité judiciaire reconnue par le Tribunal Administratif (Décision du Tribunal Administratif en Août 2022) et de la décision de mesures provisoires prononcée par la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (en Octobre 2024).

2. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : impact du retrait d'un mécanisme important de redevabilité en matière de violations des Droits de l'Homme sur la situation des magistrats

L'État tunisien a annoncé en Mars son retrait du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment le retrait de la déclaration faite en 2017 d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui est un organe de l'Union Africaine (l'article 34.6 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). Cette déclaration constitue une acceptation, par un État, de la compétence de la Cour pour statuer sur les allégations de violations des droits de l'homme introduites à son encontre par des personnes ou des associations ayant la qualité d'observateurs auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Bien que la décision de retrait ne fasse pas directement suite à un arrêt précis, les dernières condamnations et mesures provisoires décidées par la Cour semblent être à l'origine du retrait des autorités tunisiennes, d'autant que plusieurs contentieux conséquents demeurent en cours :

- La décision 017/2021 : la Cour a condamné l'action du président de la République le 25 juillet 2021. Elle s'est imposée ponctuellement comme une cour constitutionnelle (en absence de mise en place de la Cour Constitutionnelle en Tunisie), constatant les violations de l'article 80 de la Constitution de 2014, ordonnant le retour à l'ordre constitutionnel et annulant les décrets présidentiels, notamment le décret n°117/2021.

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

- L'arrêt 016/2021 : la Cour a ordonné à l'État tunisien d'annuler le décret-loi n°11 de l'année 2022 relatif au Conseil supérieur provisoire de la magistrature.

Les décisions de mesures provisoires ont aussi constitué un revers pour le pouvoir, comme dans l'affaire 008/2023 concernant les détenus politiques, dans laquelle le chargé du contentieux de l'État a échoué à convaincre la Cour du fait que ces détenus avaient bénéficié de leurs droits les plus fondamentaux à un procès équitable.

- La décision 008/2024 : la Cour a également enjoint l'État tunisien de suspendre l'application du décret-loi 35/2022 et du décret de révocation de 57 magistrats à titre de mesure provisoire dans l'affaire 008/2024 .

Le contentieux en cours :

Un nombre conséquent d'affaires pendantes portant sur des violations des droits de l'homme survenues avant et après le 25 juillet 2021 est toujours devant la Cour, en attente de délibération ou de clôture de la phase écrite. On peut citer, entre autres, l'affaire des détenus politiques, la contestation des décrets-lois 11/2022, 54/2022 et 35/2022, ou encore les élections législatives de 2022.

Notons à cet égard que la décision du retrait n'a aucun effet sur les affaires actuellement ouvertes, qui doivent suivre leur cours normal.

Le futur contentieux :

La décision de retrait n'est pas exécutoire instantanément : elle ne prend effet qu'un an après sa notification à la Cour par le président de l'Union africaine, conformément au principe de parallélisme des formes, soit en mars 2026. Ce délai n'est pas prévu dans le Protocole de la Cour qui ne traite d'ailleurs pas explicitement du retrait de la déclaration prévue à son article 34.6. La Cour a été amenée à trancher : elle a fondé sa solution sur la Convention de Vienne sur le droit des traités pour confirmer ce délai d'un an. L'opportunité de saisir la Cour demeure donc valable durant cette période.

C.Situation de l'Association des Magistrats Tunisiens, membre de l'Union Internationale des Magistrats :

1. Interdiction de rassemblement :

Réunis le samedi 18 janvier 2025 au palais de justice, siège légal de l'Association des Magistrats, les membres du Bureau Exécutif ont été interdits par le Procureur de la République près du Tribunal de Première Instance de Tunis, de poursuivre leur réunion.

Pendant que le bureau exécutif était réuni d'une manière légale et normale comme toutes les réunions périodiques de l'association, la première substitut du procureur de la République est arrivée, accompagnée d'un agent de sécurité du tribunal, au siège de l'Association demandant au Président de l'Association et aux membres du Bureau d'évacuer le siège et de quitter les lieux immédiatement, sur instruction du Procureur de la République, en informant le Président et les membres du Bureau Exécutif qu'ils assument entièrement la responsabilité en cas de non-exécution de l'ordre d'évacuation.

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

À la lumière de cette attaque flagrante au droit de rassemblement et d'organisation à l'association – en tant que représentante des magistrats - par le Procureur de la République près du Tribunal de première instance de Tunis (nommé par une note de service de la Ministre), l'Association des magistrats tunisiens a publié un communiqué condamnant son interdiction de mener des activités et de tenir ses réunions à son siège officiel. L'association a considéré que ce précédent dangereux vise à restreindre davantage ses activités dans la défense d'un pouvoir judiciaire indépendant et des garanties fondamentales de l'indépendance des magistrats et a mis en garde contre le ciblage continu par le pouvoir exécutif des juges tunisiens, de leurs organes représentatifs et de leur droit à la liberté de réunion et d'expression, afin de protéger leur indépendance conformément aux garanties constitutionnelles et aux conventions internationales, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les articles 8 et 9 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations Unies, et la Convention internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Cette interdiction de rassemblement a suscité une large vague de solidarité par des associations nationales et internationales qui ont toutes condamné la restriction des droits de magistrats à s'organiser et à s'exprimer librement pour défendre leur indépendance et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

2. Interdiction de la tenue de la conférence de Presse « Trois ans après la révocation des magistrats, la révocation en tant que mécanisme de mettre la main sur le pouvoir judiciaire » :

Depuis la révocation unilatérale de 57 magistrats par le président de la république sans droits à la défense et sans aucune procédure disciplinaire ou légale garantissant leurs droits, l'association des magistrats a consacré la même date de chaque année pour rappeler la cause des magistrats révoqués et le résultat de la mainmise de l'exécutif sur le pouvoir judicaire (une conférence internationale a été organisée en 2023 en présence du Président de l'UIM et avec la participation de la RS des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats et une conférence nationale organisée en 2024 avec la participation des ONG nationales et internationales défendant l'indépendance de la justice). Cette année, l'association a annoncé le 29 Mai 2025 la tenue d'une conférence de presse intitulée « **Trois ans après la révocation des magistrats, la révocation en tant que mécanisme de mettre la main sur le pouvoir judiciaire** » à avoir lieu dans un hôtel à Tunis et ouverte aux médias nationaux et internationaux.

Un jour avant sa tenue, l'hôtel a contacté le président de l'association annonçant l'annulation de l'événement de l'association des magistrats en dépit du contrat signé entre les deux parties et refusant qu'une conférence de l'association soit tenue dans ses locaux. Parallèlement à cela, aucun hôtel n'avait accepté d'accueillir la conférence de presse de l'association en raison de la pression des autorités tunisiennes.

3. Limitations au droit de circuler pour le Président de l'Association des Magistrats Tunisiens :

Depuis le déclenchement de la crise du pouvoir judiciaire en Tunisie en 2022, l'Association des Magistrats Tunisiens a subi des représailles et des harcèlements du pouvoir exécutif et du Ministère de la justice, ciblant son Président **Anas Hmedi** pour plus de 3 ans par des poursuites disciplinaires et pénales (toujours en cours) en raison de son activité à la tête de l'association et sa défense de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais aussi et surtout des pressions et limitations à son droit

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :

à circuler et se déplacer en dehors du pays pour participer à des activités liées au mandat de l'association, spécialement les réunions de l'Union Internationale des Magistrats dont l'AMT est membre.

Après l'interdiction par le Ministère de la justice au Président de l'association **Anas Hmedi,** et du trésorier membre du bureau exécutif, **Ridha Boulima,** de participer à la réunion annuelle du Groupe Régional Africain de l'UIM à Monrovia (Liberia) du 5 au 10 Mai 2024, le Président de l'Association a subi ultérieurement et à maintes reprises des procédures administratives et frontalières limitant son droit de circuler à la sortie du pays et à son retour. Récemment, ces procédures et limitations ont empêché le Président **Anas Hmedi** de rejoindre la 67ème réunion annuelle de l'UIM à Bakou (Azerbaïdjan) du 11 au 17 Octobre 2025, à laquelle il était préalablement enregistré en tant que participant.

Cette interdiction est une violation grave au droit d'association professionnel garanti aux juges par le Statut Universel du Juge (adopté par le Conseil central de l'UIM à Taiwan le 17 novembre 1999 et mis à jour à Santiago du Chili le 14 novembre2017) pour leur permettre d'assurer la défense de leurs intérêts légitimes et de leur indépendance.

Association des Magistrats tunisiens Palais de Justice -- Bab Benat Tunis جمعية القضاة التونسيين – قصر العدالة – باب بنات تونس
Tel/ Fax +216.71.567.407 E-mail ass.magistratstunisiens@gmail.com هاتف / فاكس : 71.567.407. 216+ البريد الالكتروني :